

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral autorisant la SARL PIERRES DE L'ARMAGNAC
à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire
au lieu dit « Breuils » du territoire la commune de BIRAN**

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières
- Vu la demande en date du 20 janvier 2004 présentée par la SARL PIERRES de l'ARMAGNAC en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire au lieu dit « Breuils » du territoire de la commune de BIRAN ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le rapport et les conclusions de Monsieur COSTEDOAT LAMARQUE, Commissaire Enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de PAU pour diriger l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2004 au 29 avril 2004 ;
- Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles du 3 février 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 05 mai 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 19 mars 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN), en date du 02 avril 2004 ;
- Vu l'avis émis par l'Institut National des Appellations d'Origine le 03 mai 2004 ;
- Vu l'avis émis par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) le 28 avril 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), en date du 04 mai 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BIRAN en date du 04 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LE BROUILH MONBERT en date du 11 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ORDAN LARROQUE en date du 30 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT JEAN POUTGE en date du 30 mars 2004 ;

Vu le rapport et avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), en date du 15 juin 2004 ;

Vu le courrier de M. PECHTL, gérant de la SARL PIERRES de L'ARMAGNAC, en date du 15 juin 2004, apportant des réponses aux observations soulevées par les services de l'Etat consultés sur le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'avis motivé émis par la commission départementale des carrières en date du 9 septembre 2004 ;

Considérant que les observations du SDIS portent essentiellement sur la protection des locaux et des bâtiments dont est dépourvu le site de la carrière, il n'y a pas nécessité de protection incendie particulière ;

Considérant qu'afin de répondre aux remarques du SDAP, l'exploitant s'est engagé à maintenir les espaces boisés périphériques en l'état et à reboiser totalement le site après exploitation ;

Considérant qu'en réponse à l'avis de la DIREN, l'exploitant :

- a apporté des justifications complémentaires sur le choix du site qui reposent sur la qualité du gisement, l'isolement du site et la faible valeur agricole des terrains,
- précise que les bassins d'eau de 5 à 6 m³ utilisés pour le sciage des blocs fonctionneront uniquement en circuit fermé,
- s'engage, concernant le niveau sonore, à effectuer des mesures acoustiques dès que la carrière sera opérationnelle,
- précise, pour la voirie empruntée, que le chemin rural restera en place et sera aménagé,
- a fourni sur un seul document le plan de remise en état final avec une coupe de terrain ;

Considérant que, conformément aux préconisations de la MISE, l'exploitant renonce à la possibilité de pompage complémentaire, n'effectuera aucun travaux dans ce sens sur le ruisseau « le Barriot » et procédera à l'alimentation en eau avec une citerne de 5 m³ qui proviendra du site exploité à Riguepeu ;

Considérant que, selon les engagements de l'exploitant répondant aux souhaits exprimés par le conseil municipal de la commune de BIRAN, le chemin rural sera aménagé et dimensionné pour permettre le passage des camions, maintenu en l'état et régulièrement entretenu pendant toute la durée de la carrière. L'exploitant s'engage à faire procéder à toute réparation sur la VC n° 8 en cas de dommages dus à son entreprise ;

Considérant que :

- l'activité artisanale exercée par le pétitionnaire reste de dimension modeste,
- le transport une à deux fois par jour de blocs de pierres à son atelier de Riguepeu n'est pas de nature à créer des nuisances importantes,
- il en est de même des opérations de sciage au fil diamanté des blocs de pierres,
- de plus, la configuration des lieux fera que l'exploitation s'exercera en cuvette, ce qui permettra d'atténuer les impacts sonores et visuels de cette activité ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des poussières, les traitements des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du GERS :

A R R E T E

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 : La SARL PIERRES de l'ARMAGNAC domiciliée à RIGUEPEU 32320 est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de pierre de taille calcaire au lieu dit « Breuils » du territoire de la commune de BIRAN sur les parcelles cadastrées section AD n° 120p, 122 et 123 pour une superficie totale de 1 ha 1a 60 ca dont 0,75 ha sont à exploiter

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie exploitable 0,75 ha	3 km

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau (rubriques 5.3.0, 2.1.0 et 2.2.0).

ARTICLE 3 : La production maximale annuelle est limitée à 6 000 tonnes

L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00.

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés

ARTICLE 4 : L'autorisation valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la D.R.I.R.E.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 8 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 : En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 11 : Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones et les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

ARTICLE 12 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

ARTICLE 13 : La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article 23-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 9 à 13 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 14 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1. Généralités

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries

extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

14.2. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état.

14.3. Extraction

14.3.1 L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

14.3.2 Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

14.3.3 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

14.3.4 L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

14.4. Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 15 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14.1 la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

15.1. Remise en état

15.1.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

15.1.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

15.1.3 La remise en état des terrains s'effectue au fur et à mesure de la progression de l'exploitation selon un programme quinquennal.
Le carreau inférieur sera nettoyé ;
Le front de taille sera mis en sécurité ;
Il sera procédé à des plantations d'espèces locales sur l'ensemble du carreau du site ;

15.1.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 16 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 17 : Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 18 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 19 : Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 20 : En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 21 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 22 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000è ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 21 ci-dessus

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 23 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 24 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante

24.1. Pollution accidentelle

- 24.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- 24.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- 24.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

- 24.1.4. Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur l'emprise de l'exploitation de carrière (carreau, fronts d'exploitation, voies de communication), mais uniquement à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors du site dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage in situ, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

24.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- 24.2.1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel après le bassin de décantation devront respecter les prescriptions suivantes :
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
 - la température est inférieure à 30° C
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 24.2.2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
- 24.2.3. Le rejet des eaux collectées est effectué directement dans le milieu nature et leur qualité contrôlée annuellement..

24.3. Pollution de l'air

- 24.3.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 24.3.2. En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière, les zones de gerbage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

24.4. Prévention des incendies

- 24.4.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.
- 24.4.2. En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.5. Déchets

- 24.5.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 24.5.2. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.
- 24.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

24.6. Transports

- 24.6.1. Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 24.6.2. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 24.6.3. Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

24.7. Bruits et vibrations

- 24.7.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

24.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Week-end et jours fériés
08h00 à 18h00	Exploitation interdite
70 dB(A)	

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

24.7.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 25 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 15.1.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP 01 retenu pour le calcul est de 416.2.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 8 357 euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 13 552 euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 16 211 euros TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 18 967 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 26 Renouvellement et actualisation des garanties financières

27.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

26.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 25 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 25 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 25.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 31 ci-dessous.

- 26.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 26.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 27 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement soit rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 28 Sanctions administratives et pénales

- 28.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 27.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement
- 28.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 29 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

TITRE III **Modalités d'application**

ARTICLE 30 Information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré dans deux quotidiens locaux par les soins de M. le Préfet du Gers, aux frais de la SARL PIERRES de L'ARMAGNAC.
Une copie de cet arrêté demeurera déposée aux archives à la mairie de BIRAN.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de BIRAN, pendant un mois minimum.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 31 Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 32

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame le Maire de BIRAN, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le - 8 OCT. 2004

Pour le Préfet du Gers,
La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE



8 OCT. 2004

ETAT FINAL APRES REMISE EN ETAT (Extrait du cadastre, échelle 1/1000)

